



ASSOCIATION DE LA  
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

# Modifications aux conventions collectives IC/I

2021-2025

Secteur institutionnel/commercial et secteur industriel



## Négociation des conventions collectives 2021-2025

Le 7 juillet 2021, lors de l'assemblée générale de ratification, les employeurs ont entériné l'entente de principe intervenue entre l'Association de la construction du Québec (ACQ) et l'Alliance syndicale dans le cadre du renouvellement des conventions collectives du secteur institutionnel/commercial et du secteur industriel pour la période 2021-2025.

Nul doute, le contexte économique actuel a influencé le cours de notre négociation. Comme vous avez pu le constater dans votre quotidien, c'est dans un contexte de haut niveau de construction, de hausse des prix des matériaux et surtout de pénurie de main-d'œuvre qu'ont eu lieu les négociations des conventions collectives en construction pour les années 2021-2025. Les problèmes de rétention de la main-d'œuvre ont ainsi été soulevés à maintes reprises lors des pourparlers, et l'Alliance syndicale a fait des avantages sociaux son enjeu principal lors de nos discussions.

Cette entente contient plusieurs modifications aux conventions collectives IC/I, que nous résumons dans le présent bulletin.

### Avantages sociaux

Il a été convenu d'introduire une cotisation salariale au régime d'assurance de base. Cette cotisation salariale est de 0,25 \$ par heure travaillée, et un mécanisme d'ajustement de la cotisation salariale chaque année permettra de la faire fluctuer. Ceci fait en sorte que cette cotisation pourrait être augmentée d'un montant maximum de 0,06 \$ par année pour la durée des conventions collectives.

Pour sa part, la cotisation patronale au régime de base est augmentée à 2,50 \$ par heure travaillée. Le même mécanisme d'ajustement est introduit à la cotisation patronale, si bien que la cotisation patronale au régime d'assurance de base pourrait être augmentée d'un montant maximum de 0,06 \$ par année pour la durée des conventions collectives.

De plus, il a été convenu que le montant de la cotisation patronale au régime de retraite sera indexé de 2,05 % par année, soit le pourcentage d'augmentation de salaire dans nos secteurs.

L'entrée en vigueur des modifications est prévue pour le 1<sup>er</sup> août prochain, soyez attentifs à nos infolettres ACQ-Négo afin de rester informés de tout changement possible.

De plus, nous vous invitons à informer votre fournisseur de logiciel de paie qu'une nouvelle cotisation salariale doit être prévue.

### Cotisations salariales à la retraite

Certaines modifications aux cotisations salariales à la retraite entreront aussi en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2021. Vous trouverez l'ensemble des modifications à ces montants sur notre site Internet dans les prochains jours, en cliquant sur le lien [suivant](#).

**L'entrée en vigueur des modifications est prévue pour le 1<sup>er</sup> août prochain, soyez attentifs à nos infolettres ACQ-Négo afin de rester informés de tout changement possible.**

**De plus, nous vous invitons à informer votre fournisseur de logiciel de paie qu'une nouvelle cotisation salariale au régime d'assurance de base doit être prévue.**

## Principales modifications aux conventions collectives du secteur institutionnel/commercial et du secteur industriel

<b>Entente globale (sectorielle et tronc commun)</b>				
<b>Augmentation</b>	<b>1<sup>er</sup> août 2021</b>	<b>1<sup>er</sup> mai 2022</b>	<b>30 avril 2023</b>	<b>28 avril 2024</b>
<b>Salaires <sup>(1)</sup></b>	<b>2,05 %</b>	<b>2,05 %</b>	<b>2,05 %</b>	<b>2,05 %</b>
<b>Avantages sociaux <sup>(2)</sup></b>				
<b>Assurances (médic)</b>				
• Cotisation patronale	<b>2,50 \$</b>	<b>2,56 \$</b>	<b>2,62 \$</b>	<b>2,68 \$</b>
• Cotisation salariale	<b>0,25 \$</b>	<b>0,31 \$</b>	<b>0,37 \$</b>	<b>0,43 \$</b>
<b>Retraite (Cotisation patronale)</b>				
• Compagnons et occupations	<b>4,32 \$</b>	<b>4,41 \$</b>	<b>4,50 \$</b>	<b>4,59 \$</b>
• Apprentis	<b>3,57 \$</b>	<b>3,64 \$</b>	<b>3,71 \$</b>	<b>3,79 \$</b>
<p>(1) Voir particularités pour les manœuvres, peintres et poseurs de revêtements souples.</p> <p>(2) Les cotisations patronales au régime de retraite sont majorées du même pourcentage que l'augmentation de salaire (2,05 %). Pour leur part, les cotisations patronales et salariales au régime d'assurance de base seront majorées d'un montant maximum de 0,06 \$ par année à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022.</p>				

### Mobilité de la main-d'œuvre

Afin d'éviter un conflit de travail et considérant que le dossier de la mobilité est déjà devant les tribunaux, les parties ont décidé d'un commun accord de laisser les tribunaux trancher la validité des dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre. Rappelons que dans sa décision du 9 août 2019, le juge Gagnon invalidait les dispositions concernant la mobilité dans les conventions collectives IC/I, mais suspendait les conclusions de sa décision jusqu'au renouvellement des conventions collectives 2017-2021.

Toutefois, depuis ce temps les syndicats, le Procureur général du Québec et la CCQ avaient déposé une requête en révision judiciaire de cette décision, afin d'invalidier cette décision. Cette requête sera entendue en mars 2022.

De plus, ces mêmes parties avaient déposé une demande de prolongation de sursis afin que les dispositions sur la mobilité demeurent en vigueur jusqu'à l'échéance des débats juridiques.

Une décision sur le maintien temporaire des dispositions relatives à la mobilité dans les conventions collectives IC/I sera entendue le 15 juillet prochain.

## Appareil électronique intelligent

*Création d'un comité de travail paritaire pour l'implantation d'une application mobile sur le pointage du temps de travail.*

Le comité a pour mandat de rédiger les clauses de la convention collective permettant aux employeurs et aux salariés de recourir à une application mobile installée sur un appareil électronique intelligent pour les fins de pointage de temps de travail. Dans l'exercice de son mandat, le comité devra tenir compte entre autres des modalités suivantes :

- a) L'application mobile de pointage peut être déployée sur un appareil électronique intelligent;
- b) Le salarié est libre de consentir ou non à utiliser une application mobile nécessitant un appareil électronique intelligent aux fins d'entrer son temps de travail; dans un tel cas, il ne peut être sujet à des repréailles ou mesures disciplinaires;
- c) L'application mobile de pointage de temps ne peut géolocaliser le salarié en continu;
- d) L'application mobile de pointage de temps ne peut avoir accès aux données personnelles du salarié;
- e) Toute législation applicable en matière de renseignements personnels.

Le comité doit rendre son rapport au plus tard le 31 mars 2022, dans le cas d'un désaccord, l'une ou l'autre des parties peut faire appel à un arbitre.

L'arbitre dispose d'un délai de 90 jours pour rendre sa décision selon les mêmes modalités détaillées plus haut.

## Tables particulières par métier

### CHAUDRONNIER

#### Horaire comprimé

- L'employeur peut établir unilatéralement un horaire comprimé pour au moins 2 semaines du lundi au jeudi avec un maximum de 10 heures par jour.

#### Période de repos

- À la demande de l'employeur, les périodes de repos peuvent être déplacées de 15 minutes précédant ou suivant l'heure prévue.
- La période de repos de l'après-midi peut être supprimée pour terminer 15 minutes plus tôt, alors que dans l'industrie lourde, cette période de repos peut être supprimée pour terminer 30 minutes plus tôt.
- La 3<sup>e</sup> période de repos en temps supplémentaire peut être supprimée pour permettre au salarié de terminer 30 minutes plus tôt.
- Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> périodes de repos ne peuvent être supprimées simultanément dans la même journée.

**Indemnité de chambre et pension :** 137,50 \$ par jour.

**Création d'un régime complémentaire d'assurance**

- 0,50 \$ payé par l'employeur.

**Fonds de soudure**

- Retour de la cotisation patronale de 0,03 \$ (fin du congé partiel)
- Mise à jour de certaines modalités d'utilisation du fonds de soudure.

**FERBLANTIER****Fonds de soudure**

- Congé du paiement du montant de 0,01 \$ pour la durée de la convention.

**Régime complémentaire d'assurance**

- Ajout de 0,01 \$ pour la durée de la présente convention.

**FRIGORISTE****Appels de services: disponibilité des salariés**

- Indemnité quotidienne d'une demi-heure du lundi au dimanche et une heure pour les jours fériés.

**Mobilité de la main-d'œuvre**

- Déplacement partout au Québec des apprentis ayant travaillé 1 500 heures pour l'employeur.

**Indemnité de chambre et pension**

- Non applicable pour le frigoriste de service qui effectue un aller-retour dans la même journée.

**MÉCANICIEN D'ASCENSEUR****Appels de services: disponibilité des salariés**

- Pour modifier sa disponibilité, le salarié doit obtenir l'autorisation de son supérieur.  
En cas de refus, l'employeur devra trouver un remplaçant.
- Rémunération des appels de services au taux de salaire majoré de 100 %. Toutefois, le déplacement du domicile au premier appel et du dernier appel au domicile est rémunéré au taux de salaire majoré de 50 %.
- Le salarié reçoit une indemnité de 0,49 \$ par km lorsque l'employeur ne fournit pas le véhicule.
- Les lendemains de Noël et du jour de l'An sont considérés comme des journées de congés fériés.

**Indemnité pour frais de déplacement**

- Agglomération montréalaise est remplacée par la région de Montréal.
- Ajout de la région des Cantons-de-l'Est ayant comme référence le Monument aux braves.
- Les régions ci-dessus sont celles définies à l'annexe 4 du *Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction*.
- Uniformisation des frais de déplacement dans les régions de Québec, Montréal et des Cantons-de-l'Est.

Distance du chantier	1 <sup>er</sup> août 2021	1 <sup>er</sup> mai 2022	30 avril 2023	28 avril 2024
20 km	14,46 \$	14,75 \$	15,05 \$	15,35 \$
40 km	23,70 \$	24,17 \$	24,65 \$	25,14 \$
55 km	33,41 \$	34,08 \$	34,76 \$	35,46 \$
70 km	41,60 \$	42,43 \$	43,28 \$	44,15 \$
90 km	46,86 \$	47,80 \$	48,76 \$	49,74 \$
105 km	51,58 \$	52,61 \$	53,66 \$	54,73 \$

**Temps supplémentaire**

- Uniquement les travaux d'entretien et de réparation effectués entre 17 h 00 et 8 h 00 sont automatiquement majorés de 100%. Les travaux d'installation, de modernisation et de modification sont maintenant rémunérés à taux simple, sous réserve des dispositions de la règle générale en matière d'horaire et de temps supplémentaire.

**MÉCANICIEN DE CHANTIER****Fonds de soudure**

- Mise à jour de certaines modalités d'utilisation du fonds de soudure.

## MÉCANICIEN EN PROTECTION-INCENDIE

### Appels de services: disponibilité des salariés

- L'employeur doit établir une liste de salariés disponibles pour répondre aux appels de services.
- Tout salarié qui accepte d'être sur la liste doit être disponible pour répondre aux appels de services pour une durée de sept jours.
- Le salarié qui est de service reçoit une indemnité quotidienne d'une demi-heure du lundi au dimanche et d'une heure pour les jours fériés.
- Le salarié qui doit répondre à un appel de service en dehors des heures normales est rémunéré à partir de son domicile selon les dispositions de l'article 21.01.
- Les lendemains de Noël et du jour de l'An sont considérés comme des journées de congés fériés.

### Horaire de travail

- Ajout d'une nouvelle plage d'horaire de 5 h 30 et 14 h 00 ou 14 h 30.

## MÉTIERS DE LA TRUELLE (briqueteur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur, plâtrier)

### Frais de déplacement

- Augmentation de la première borne de frais de déplacement de 65 km à 75 km et bonification du remboursement de 37,50 \$ à 40 \$.

### Prime de déplacement de l'horaire de travail

- Augmentation de la prime de déplacement horaire de 5 % à 6 %.

### Indemnité d'intempérie

- Remplacement dans la convention collective IC de l'indemnité de 20,00 \$ pour une indemnité d'une heure au taux de salaire applicable (uniquement pour le briqueteur-maçon).

### Indemnité relative à certains vêtements et équipements de sécurité

- Abolition des règles particulières pour le carreleur, le cimentier-applicateur et le plâtrier.
- La cotisation passe de 0,55 \$ à 0,60 \$ pour ces métiers afin de fournir les bottes de sécurité, les casques et ses accessoires. L'employeur peut exiger d'être identifié sur le casque de sécurité du salarié soit par son nom ou son sigle ou autrement.

## MONTEUR-ASSEMBLEUR

### Fonds de soudure

- Ajout d'un 0,01\$ au 1<sup>er</sup> mai 2022.
- Mise à jour de certaines modalités d'utilisation du fonds de soudure.

## MANŒUVRES

	1 <sup>er</sup> août 2021	1 <sup>er</sup> mai 2022	30 avril 2023	28 avril 2024
<b>Rattrapage salarial</b> (manœuvre, manœuvre spécialisé, manœuvre carreleur, manœuvre couvreur, manœuvre briqueteur-maçon et manœuvre en décontamination)	0,30 \$	0,40 \$	0,25 \$	0,25 \$

### Horaire de travail

- Augmentation de la limite hebdomadaire à 45 heures pour les manœuvres qui exécutent des travaux avec les opérateurs.

Pour les manœuvres qui ne sont pas affectés au même horaire que les métiers avec lesquels ils exécutent des travaux.

- Semaine normale de travail de 40 heures du lundi au vendredi.
- Journée normale de travail peut être de 10 heures par jour du lundi au vendredi.

## OPÉRATEUR

Ajout de l'opération de camion d'aspiration sous-vide dans la définition des opérateurs :

- Semaine normale de travail de 45 heures.
- Le salaire du conducteur de camion classe A s'applique au salarié qui, à la demande expresse de l'employeur, conduit et opère un camion d'aspiration sous-vide « vacuum », servant à l'hydro-excavation et l'aéro-excavation.

## OPÉRATEUR DE POMPE À BÉTON

### Ajout d'une plage horaire

- Les heures de travail quotidiennes sont réparties entre 6 h 00 et 18 h 00.

### Temps de transport

- Augmentation du temps de transport de 5 heures à 10 heures par semaine rémunérées en temps de travail (inclus avantages sociaux et vacances) non majoré.

**Taux de salaire**

Le compagnon opérateur de pompe à béton (mât de distribution), qui opère une pompe dont le mât de distribution est d'une longueur de 42 mètres et plus, reçoit le taux de salaire prévu à l'annexe applicable majoré de :

- 42 mètres et plus = 2 \$
- 50 mètres et plus = 3 \$
- 58 mètres et plus = 5 \$.

**Prime pour couler de béton**

- Abolition de la prime de 1,25 \$ pour les travaux après 18 h 00.

**PEINTRE****Salaire**

- Augmentation de 0,10 \$/h à la signature de la convention collective.

**Indemnité d'équipements de sécurité**

- Diminution de la cotisation de 0,65 \$/h à 0,50 \$/h.

**Prime pour travaux au jet de sable et jet d'eau**

- Clarification de l'article en ajoutant les travaux de métallisation, de peinture ou de texture à l'aide d'un pistolet.
- Ajout des travaux de nettoyage avec jet autre qu'à l'eau ou au sable.
- Limiter l'application de la prime aux travaux de nettoyage à l'aide d'un pistolet à jet d'eau d'une pression de 5500 lb et plus.

**Travaux dans des conditions particulières**

- Ajout d'un examen sanguin pour déterminer son taux de plomb dans le sang.

**Création d'un régime complémentaire d'assurance**

- 0,15 \$ payé par l'employeur.

**Chef d'équipe et chef de groupe**

- Obligation de nommer un chef d'équipe à 5 salariés et plus au lieu de 4 salariés et plus.
- Obligation de nommer un chef de groupe à 10 salariés et plus au lieu de 7 salariés et plus.

**Prime en hauteur**

- Abolition de la prime de 0,75 \$ par heure travaillée.

**Frais de déplacement à plus de 120 km (secteur industriel seulement)**

- Montant de 145,56 \$ à titre de frais de chambre et pension, frais de transport et de temps de transport.
- Indemnité applicable aussi la journée précédant la première journée de travail à moins d'un transfert de moins de 120 km entre deux chantiers.

**Outils fournis par le peintre**

- Ajout du couteau 6 dans 1 et du support à panne (banane-girafe).
- Augmentation du dédommagement en cas de perte d'outils à 350 \$.

**POSEUR DE SYSTÈMES INTÉRIEURS  
ET CHARPENTIER-MENUISIER AFFECTÉ À LA POSE DE PLANCHES DE GYPSE****Outils et vêtements**

- Augmentation de l'indemnité de 0,40 \$ par heure travaillée afin que les salariés fournissent leur tournevis électrique à batteries (incluant 2 batteries) et une toupie à gypse.

**POSEUR DE REVÊTEMENTS SOUPLES**

	1 <sup>er</sup> août 2021	1 <sup>er</sup> mai 2022	30 avril 2023	28 avril 2024
Rattrapage salarial	0,29 \$	0,39 \$	0,39 \$	0,49 \$

**Horaire de travail**

- Augmentation de la limite hebdomadaire à 44 heures du lundi au vendredi dont les quatre dernières heures sont effectuées sur une base volontaire.

## TUYAUTEUR ET SOUDEUR EN TUYAUTERIE

### Prime de déplacement d'horaire de travail

- Augmentation de la prime de déplacement horaire de 10 % à 12 %.

### Fonds de soudure

- Réduction du montant à 0,01\$.
- Ajout de l'indemnisation pour l'émission d'une qualification de Gaz ITG, TAG-1, TAG-2, TAG-3.

### Horaire de travail

- Permission pour l'employeur d'établir unilatéralement un horaire comprimé de 10 heures par jour du lundi au jeudi.
- Lorsque survient un congé férié et que la semaine normale de travail est réduite à 3 jours, l'employeur doit verser 4 indemnités de chambre et pension au salarié.

### Régime complémentaire d'assurance

- Augmentation de la cotisation de 0,03 \$/h.

### Aucune modification dans les particularités pour les métiers suivants

- Calorifugeur
- Charpentier-menuisier
- Couvreur
- Électricien
- Installateur de sécurité
- Ferrailleur
- Grutier
- Monteur-mécanicien (vitrier)

## VOUS AVEZ DES QUESTIONS?

### Contactez un conseiller en relations du travail

Nos conseillers spécialisés en relations du travail sont présents dans toutes les régions du Québec pour vous offrir des services-conseils et répondre à vos besoins.

[ACQ - Contactez nos conseillers en relations du travail](#)



ASSOCIATION DE LA  
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

[acq.org](http://acq.org)